

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME REUNION (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa cinquième réunion les 22 et 23 mai 1978. Au début de la réunion, le Président a indiqué aux membres de l'OST qu'il avait été informé, par une communication de la Mission de la Finlande, que M. Patek remplacerait M. Hagfors en tant que membre de l'Organe de surveillance des textiles, à dater du 2 mai 1978 et qu'il avait également été informé que M. Hagfors exercerait les fonctions de suppléant de M. Patek. Les membres suivants étaient présents: MM. Jayanama, Klaric, Kumar, Patek, Phelan, Shin, Suarez et Terada. Le rapport de la quatrième réunion a été adopté; il a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/322.

2. Le gouvernement de l'Autriche a notifié à l'OST un mémorandum d'accord avec Hong-kong concernant un système bilatéral de surveillance pour certains produits textiles exportés par Hong-kong à destination de l'Autriche. L'OST a noté que ce système remplaçait l'accord de limitation précédent dont les deux pays étaient convenus au titre de l'article 3 et qui visait les exportations de chemises autres que de bonneterie. Cet accord avait été examiné par l'OST et communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/223. Comme le présent accord porte sur un système bilatéral de surveillance, l'OST a décidé d'en transmettre le texte aux pays participants, pour information, sans faire référence à aucun article spécifique de l'Arrangement (voir le document COM.TEX/SB/323).

3. L'OST a pris connaissance de deux notifications reçues des Etats-Unis, concernant les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus antérieurement avec la Thaïlande et les Philippines au titre de l'article 4 de l'Arrangement. Après

¹ Soixante-neuvième réunion

avoir examiné les modifications apportées à chacun de ces accords, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, pour son information (voir les documents COM.TEX/SB/324 et 325).

4. Enfin, l'OST a pris connaissance de la notification relative à une modification d'un accord bilatéral provisoire conclu entre les Etats-Unis et un pays non participant. Cette notification avait été faite par les Etats-Unis conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle toute mesure prise à l'égard de non-participants à l'Arrangement doit être notifiée à l'OST. Le texte de cette modification a été communiqué au Comité des textiles pour son information, conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement (voir le document COM.TEX/SB/326).